



Projet

Procès-verbal

Comité Syndical - Jeudi 29 juin 2023 à 10 heures au siège du SMBVA

Le 29 juin 2023 à 10 h 00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Patrice BAILLET, Président, au siège du SMBVA à Tonnerre, *faute de quorum le 22 juin 2023*.

Date de convocation réglementaire : le 23 juin 2023

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 6 avril 2023
- Information sur les décisions prises au titre de la délégation accordée au Président

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Élection d'un.e vice-Président.e
- Désignation d'un.e délégué.e du SMBVA au CNAS
- Avis du SMBVA sur le projet de révision du SAGE
- Rapport d'activité 2022

GEMAPI

- Restauration hydromorphologique de la Brenne dans la traversée de Montbard
- Acquisition de terrains à Auxon et Montigny-les-Monts

FINANCES

- Admission en non-valeur de produits irrécouvrables
- Compte de Gestion 2022, votes du Compte Administratif 2022 et de l'affectation du résultat 2022
- Vote du Budget supplémentaire 2023
- Règlement financier relatif aux opérations GEMAPI portées par le SMBVA

QUESTIONS DIVERSES

📄 Le procès-verbal de la séance est disponible
sur notre site internet : www.bassin-armancon.fr

Étaient présent·e·s et représenté·e·s :

EPCI	Délégué·e·s GEMAPI et Animation	Pouvoir à
CC Le Tonnerrois en Bourgogne	DAL DEGAN Anne-Marie	BAILLET Patrice
	GAUTHERON Rémi	
CC Serein et Armance	BAILLET Patrice	
	BUCINA Murielle	GAILLOT Serge
	CHEVALIER Jean-Claude	
Commune	Délégué Animation	
Chailly-sur-Armançon	CHALON Bernard	

Délégué·e·s excusé·e·s :

M. **BELLOCHE SAINT-PHAL Dominique** - CC Le Tonnerrois en Bourgogne - M. **DELCHER François**, CC du Chaourçois et du Val d'Armance - M. **Jacky JUSSOT**, CC Serein et Armance - M. **MAILLARD Patrick**, CC du Montbardois - M. **Daniel RAVERAT**, CC du Serein et Commune de Bierry-les-Belles-Fontaines.

Assistaient également :

Mmes Djamilia BOUFELAH et Lauriane BUCHAILLOT.

Désignation du secrétaire de séance

M. BAILLET fait part aux membres du Comité Syndical qu'il est nécessaire de désigner un secrétaire de séance et demande à un délégué de bien vouloir accepter cette fonction. M. Serge GAILLOT, délégué de la Communauté de Communes Serein et Armance, accepte et est désigné secrétaire de séance.

Validation du compte-rendu du 6 avril 2023

M. BAILLET présente le compte-rendu et demande ensuite aux délégués si des rectifications sont à y apporter. Aucune modification n'étant formulée, le compte-rendu du Comité Syndical du 6 avril 2023 est ainsi validé.

Information sur les décisions prises par le Président

M. BAILLET présente les décisions qui ont été prises dans les derniers mois, conformément à la délibération n° 29_2020 en date du 16 octobre 2020 déléguant au Président une partie des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat :

Demande de subvention : Hydraulique douce (Bussy-le-Grand)	AESN	05/05/2023
Demande de subvention fonds verts : diagnostics vulnérabilité (10 à 30%)	ETAT	05/05/2023
Demande de subvention : Mares tranche 3	AESN	22/05/2023
Demande de subvention : Restauration ru de la Saussiotte (Semur en Auxois)	AESN	22/05/2023
Demande de subvention : Restauration ru de Blancey (Blancey)	AESN	22/05/2023
Attribution marché : Mares tranche 3	Rennevier / Arbéo	05/06/2023
Dépôt DLE : restauration ru de Migennes	DDT 89 / Sefren	07/06/2023
Demande de subvention : Acquisition ZEC reméandrage (Brienon/A)	AESN	16/06/2023
Attribution marché : Restauration ru de Blancey (Blancey 21)	Arbéo	16/06/2023
Demande de subvention : Restauration ru de la Saussiotte (Semur en Auxois)	EPTB Seine Grands Lacs	19/06/2023
Attribution marché : Hydraulique douce (Bussy-le-Grand)	Mouturat / Arbéo	20/06/2023
Attribution marché : Restauration ru de la Saussiotte (Semur en Auxois)	Pennequin	22/06/2023

Pour information, les deux points suivants sont reportés à la séance du 12 octobre 2023 :

⇒ Élection d'un·e vice-président·e » (faute de quorum),

⇒ Désignation d'un·e représentant·e du SMBVA au CNAS.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE**• Délibération n°06_2023 : avis du SMBVA sur le projet de SAGE révisé**

Mme BUCHAILLOT présente la délibération et indique que la Commission Locale de l'Eau de l'Armançon a arrêté le projet de SAGE révisé le 7 mars 2023, qui est ainsi entré en phase de consultation administrative.

Aujourd'hui, le SMBVA est consulté et doit rendre un avis.

Puis, M. BAILLET soumet la délibération au vote du Comité Syndical, qui émet un avis favorable.

↳ Délibération

Vu le SAGE du bassin versant de l'Armançon approuvé par arrêté interpréfectoral le 6 mai 2013,

Considérant la révision du SAGE lancée en 2019,

Considérant la consultation des Conseils Départementaux et Conseils Régionaux, des chambres consulaires, des communes et de leurs groupements compétents requise conformément à l'article L.212-6 du code de l'environnement,

Monsieur le Président indique que le SMBVA est consulté pour avis sur le projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Armançon par la Commission Locale de l'Eau.

Il rappelle que le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides. Il doit être compatible avec le SDAGE Seine-Normandie 2022/2027.

Monsieur le Président indique que l'avis porte sur les deux documents constituant le projet de SAGE :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable définissant les conditions et les objectifs qui vont permettre d'atteindre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation et la restauration des milieux aquatiques et humides ;
- Le règlement définissant des priorités d'usage de la ressource en eau, des mesures nécessaires à la restauration et de la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides.

L'avis doit intervenir dans un délai de **4 mois** à compter du 13 mars 2023.

Monsieur le Président précise que le projet de révision du SAGE s'inscrit dans la continuité des actions que porte déjà le SMBVA. Ce document est un atout majeur sur le territoire du bassin versant de l'Armançon, qui permet de fixer des objectifs et d'encadrer certains usages de façon à préserver la ressource en eau.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **ÉMET** un avis favorable sur le projet de révision du SAGE.

• Délibération n°07_2023 : rapport d'activité 2022

Mme BUCHAILLOT informe les délégués que ce rapport est établi par le président et retrace l'activité du SMBVA pour l'année 2022.

Après présentation au Comité Syndical, les EPCI et communes adhérant au syndicat sont tenus de l'évoquer devant leurs assemblées délibérantes.

Le rapport d'activité 2022 est disponible sur le site internet du SMBVA : <https://www.bassin-armancon.fr/le-syndicat-de-l-arman%C3%A7on/le-comit%C3%A9-syndical/>

Puis, M. BAILLET soumet la délibération au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.

↳ Délibération

Le Président du S.M.B.V.A. doit adresser aux collectivités adhérentes au syndicat un rapport retraçant son activité chaque année avant le 30 septembre de l'année suivante. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire (ou le président) au conseil municipal (ou communautaire) en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune (ou de la communauté de communes/d'agglomération) au Comité Syndical sont entendus.

Aussi, Monsieur le Président présente le rapport d'activité établi pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **ATTESTE** de la production et de la présentation du dit-rapport.

GEMAPI

• Délibération n°08_2023 : Restauration hydromorphologique de la Brenne dans la traversée de Montbard

Mme BUCHAILLOT rappelle la délibération du 6 avril dernier et indique que les dispositifs d'aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie permettent un financement à 50 % des équipements touristiques.

Dans le cadre du projet de restauration de méandre, complété par la création d'une noue sur la Commune de Montbard, un cheminement pédagogique sur le site restauré, comprenant la fourniture et la pose d'une passerelle, sera réalisé. Compte tenu de ces éléments, le plan de financement de l'opération doit être revu. Le reste à charge de la Commune de Montbard passe donc de 62 000 € à 35 000 €.

M. BAILLET précise qu'une commission de secteur sera programmée à Montbard pour présenter le projet aux délégués.

Puis, M. BAILLET soumet la délibération au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.

↳ Délibération

VU la délibération n° 01_2023 du Comité Syndical du 6 avril 2023, portant sur la restauration hydromorphologique de la Brenne dans la traversée de Montbard

Monsieur le Président indique que les dispositifs d'aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie permettent un financement à 50% des équipements écotouristiques.

Dans le cadre du projet de restauration de méandre, complété par la création d'une noue sur la Commune de Montbard, un cheminement pédagogique sur le site restauré, comprenant la fourniture et la pose d'une passerelle, sera réalisé.

Aussi, compte tenu de ces éléments, il est proposé de revoir le plan de financement de l'opération comme suit :

Objet	Montant total	Taux	Subvention Agence de l'eau	Taux	Reste à charge SMBVA	Taux	Reste à charge Commune de Montbard
Travaux reconnexion méandre Brenne	253 600 €	80%	202 880 €	19%	48 184 €	1%	2 536 €
Ouverture au public (chemin + passerelle)	64 230 €	50%	32 115 €	0%	-	50%	32 115 €
	317 830 €		234 995 €		48 184 €		34 651 €

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le plan de financement de l'opération actant la prise en charge du montant de la passerelle et de 1% du montant des travaux milieux aquatiques par la Commune de Montbard pour un montant d'environ 34 650 € TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention avec la Commune de Montbard ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2023 et suivants.

• Délibération n°09_2023 : Acquisition de parcelles sur les Communes d'Auxon et de Montigny-les-Monts

M. BAILLET indique que, le SMBVA ne pouvant prendre de décisions sans l'approbation du Comité Syndical et au vu des délais contraints, il a sollicité la Fédération des Chasseurs de l'Aube, afin qu'elle se porte garante d'une acquisition de parcelles pour permettre à la SAFER d'exercer son droit de préemption.

Mme BUCHAILLOT indique que, si le SMBVA se positionne effectivement sur l'acquisition, celle-ci sera financée à 80% par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sous condition de la réalisation d'un projet de restauration des milieux.

Puis, M. BAILLET présente la délibération et la soumet au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.

↳ **Délibération**

VU la délibération du Comité Syndical n°21_2019 du 27 juin 2019 relative à la stratégie foncière du SMBVA,

Au cours du 1^{er} trimestre 2023, la SAFER a contacté le SMBVA afin de lui proposer de préempter des parcelles situées en zone humide sur la Commune d'AUXON (10130) et longeant le ru de Montigny. Après une analyse environnementale par les services du SMBVA, ces parcelles ont été identifiées comme présentant un intérêt écologique important.

Ces parcelles sont référencées comme suit :

Adresse		Références cadastrales			Contenance (en m ²)
Commune	Lieu-dit	Préfixe	Section	N°	
AUXON	LES GRANDES JOURNEES	000	D	709	6 359
AUXON	LES GRANDES JOURNEES	000	D	193	2 660
AUXON	LES ETANGS	000	D	517	890
AUXON	LES ETANGS	000	D	744	31 702
AUXON	LES ETANGS	000	D	518	15 048
AUXON	LES GRANDES JOURNEES	000	D	737	16 726
AUXON	LES GRANDES JOURNEES	000	D	713	192
TOTAL					73 577

Le montant de la vente de ces parcelles est de 28 911,00 € HT, hors frais de notaire, de bornage et des frais liés à la préemption par la SAFER

Le syndicat ne pouvant prendre de décision sans l'approbation du Comité Syndical, Monsieur le Président, au vu des délais contraints, a sollicité la Fédération des Chasseurs de l'Aube, afin qu'elle se porte garante d'une préemption des parcelles susmentionnées par la SAFER.

A ce jour, la SAFER a préempté ces parcelles et la Fédération des Chasseurs de l'Aube s'est portée garante de leur acquisition.

Dans le cadre de sa stratégie foncière, adoptée par délibération n°21_2019 du 27 juin 2019, pour mettre en œuvre des opérations de restauration ou d'aménagement de sites dans le cadre de l'exercice de la GEMAPI, Monsieur le Président propose de déployer une animation visant à l'acquisition à des fins de préservation et de restauration des zones humides riveraines du ru de Montigny.

Aussi, en concertation avec ses partenaires, la Fédération des Chasseurs de l'Aube et la Fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de l'Aube, il est proposé de donner mandat au Président pour acquérir tout ou partie des parcelles préemptées par la SAFER, ainsi que les parcelles riveraines identifiées comme suit :

ADRESSE		Références cadastrales			Contenance (en m ²)
Commune	Lieu-dit	Préfixe	Section	N°	
AUXON	LES ETANGS	000	D	521	2 081
AUXON	LES ETANGS	000	D	715	9 268
AUXON	LES ETANGS	000	D	524	2 677
AUXON	LES ETANGS	000	D	525	3 051
AUXON	LES ETANGS	000	D	731	19 843
AUXON	LES ETANGS	000	D	520	7 944
AUXON	L'AUCHATTE	000	D	189	5 407
MONTIGNY LES MONTS	MOUILLERES DU GRIS	000	C	642	145
MONTIGNY LES MONTS	MOUILLERES DU GRIS	000	C	638	4 495
MONTIGNY LES MONTS	MOUILLERES DU GRIS	000	C	997	2 147
MONTIGNY LES MONTS	MOUILLERES DU GRIS	000	C	1001	563
MONTIGNY LES MONTS	MOUILLERES DU GRIS	000	C	641	5 175
MONTIGNY LES MONTS	MOUILLERES DU GRIS	000	C	947	623
MONTIGNY LES MONTS	MOUILLERES DU GRIS	000	C	639	2 775
MONTIGNY LES MONTS	MOUILLERES DU GRIS	000	C	637	3 208
MONTIGNY LES MONTS	MOUILLERES DU GRIS	000	C	640	19 980
TOTAL					89 382

Le montant d'acquisition des parcelles citées ci-dessus est estimé à 40 000 € HT, hors frais de notaire, de bornage et des frais liés à une éventuelle préemption par la SAFER.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** que le SMBVA mène une concertation avec les acteurs locaux et ses partenaires à Auxon et Montigny-les-Monts dans l'objectif d'acquérir tout ou partie des parcelles mentionnées dans la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président à signer tout document relatif à cette opération (actes notariés, demande de subvention, frais SAFER...) dans la limite budgétaire de 70 000 € hors frais de notaire, de bornage et des frais liés à la préemption par la SAFER ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets 2023 et suivants.

FINANCES

• Délibération n°10_2023 : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

M. BAILLET indique que, sur proposition de Madame le Receveur du Trésor Public, des titres émis sur les exercices budgétaires antérieurs qu'elle n'a pas pu recouvrer pourraient être admis en non-valeurs pour un montant total de 10 077,90 € TTC. S'agissant de cotisations dues par des collectivités adhérentes au syndicat, il propose de refuser ces admissions en non-valeurs.

M. BAILLET présente la délibération, puis la soumet au vote du Comité Syndical, qui refuse l'admission de ces titres en non-valeur.

↳ Délibération

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical la liste de non-valeur n°6381730332 présentée par la responsable du SGC d'Avallon pour un montant de 10 077,90 €. Cette liste est composée de titres pour lesquels le recouvrement semble irrémédiablement compromis. Il propose d'accepter cette liste.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **REFUSE** l'admission en non-valeur des titres proposée sur la liste n° 6381730332 pour un montant de 10 077,90 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire.

• **Délibération n°11_2023 : Compte de Gestion 2022, votes du Compte Administratif 2022 et de l'affectation du résultat 2022**

M. BAILLET présente la délibération puis quitte la salle.

Ensuite, M. GAUTHERON la soumet au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.

↳ **Délibération**

Le Comité Syndical réuni sous la présidence de M. GAUTHERON Rémi, Vice-Président, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Le Président, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

Lui **donne acte** de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		378 706,74	8 364,64		8 364,64	378 706,74
Opérations de l'exercice	2 230 610,64	2 249 739,80	123 022,95	140 494,95	2 353 633,59	2 390 234,75
TOTAUX	2 230 610,64	2 628 446,54	131 387,59	140 494,95	2 361 998,23	2 768 941,49
Résultat de clôture		397 835,90		9 107,36		406 943,26
Besoin/excédent de financement Total						406 943,26
Pour mémoire : virement à la section d'investissement						16 900,00

- **Constate** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.
- **Arrête** les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,
- **Décide** d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

0.00 €	au compte 1068 (recette d'investissement)
397 835.90 €	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

• **Délibération n°12_2023 : Vote du Budget Supplémentaire 2023**

M. BAILLET présente la délibération et explique que l'intégration des résultats 2022 permettent d'élaborer le Budget Supplémentaire 2023.

Puis, M. BAILLET soumet la délibération au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.

↳ **Délibération**

Le Comité Syndical, réuni sous la présidence de Monsieur Patrice BAILLET, délibère sur le Budget Supplémentaire 2023 :

LIBELLÉ	DÉPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	1 226 836 €	1 226 836 €
Section d'investissement	80 000 €	80 000 €
Total	1 306 836 €	1 306 836 €

Monsieur le Président procède au vote du Budget Supplémentaire 2023 :

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical avec : pour **13**, contre **0** et abstention **0**.

- **ADOPTE** le Budget Supplémentaire 2023.

• **Délibération n°13_2023 : Règlement financier relatif aux opérations GEMAPI portées par le SMBVA**

M. BAILLET indique que le règlement financier doit être modifié afin d'être actualisé.

Puis, M. BAILLET soumet la délibération au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.

↳ **Délibération**

VU la délibération du Comité Syndical n°37_2019 portant sur le règlement financier relatif aux opérations GEMAPI portées par le SMBVA

Monsieur le Président explique que les opérations portées par le SMBVA (en maîtrise d'ouvrage) dans l'exercice de ses compétences bénéficient généralement de subventions. Suite à l'évolution de la structure pour s'adapter aux nouvelles problématiques, à la mise en conformité par rapport à la réglementation, à l'évolution des financements potentiels et à la diversité des opérations portées, le SMBVA souhaite actualiser son règlement financier datant de 2019. Celui-ci permet notamment de définir la répartition du reste à charge par type d'opérations.

Ce règlement conforme à ces principes est présenté dans le détail aux délégués et sera annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **APPROUVE** ce règlement financier de répartition du reste à charge des opérations en maîtrise d'ouvrage SMBVA ;
- **DEMANDE** l'application de ces règles pour les opérations à venir ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document en application de ce règlement, notamment les conventions avec les propriétaires concernés.

↳ **QUESTIONS DIVERSES**

L'ordre du jour ayant été épuisé, M. BAILLET remercie l'assemblée et clôt la séance à 11h40.

Annexe délibération n°13_2023 règlement financier

Règlement financier des opérations GEMAPI

Adopté par le Comité Syndical du 29 juin 2023

1 – Préambule

La nécessité de préserver les cours d'eau, et plus largement le territoire, et de mener des actions claires et efficaces a abouti à la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et créé une compétence ciblée et obligatoire relative à la GEstion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations, la GEMAPI.

Le SMBVA a défini et validé (délibération n°13-2017) son ambition politique pour exercer la GEMAPI comme suit :

« Transmettre des rivières et des terres vivantes aux générations futures »

Concrètement, l'objectif est la mise en œuvre de projets de territoire multithématiques afin de :

A/ Protéger et restaurer les milieux aquatiques

- Restaurer les écosystèmes aquatiques ;
- Restaurer les champs d'expansion de crue ;
- Protéger et restaurer la mobilité des cours d'eau ;
- Caractériser et inventorier les zones humides ;
- Créer et restaurer des mares.

B/ Prévenir les inondations par ruissellement

- Étudier et diagnostiquer les problématiques et proposer des solutions ;
- Animer des changements de pratiques agricoles ;
- Mettre en œuvre une réduction du ruissellement via des techniques d'hydraulique douce.

C/ Accompagner la transition agricole pour l'eau

- Proposer des mesures environnementales liées à l'eau dans les pratiques ;
- Accompagner les exploitants agricoles par des mesures agro-environnementales (MAE) ;
- Mettre en œuvre des mesures et des outils facilitant le maintien de l'élevage extensif.
- Etc.

2- Cadre général et conditionnalité de la participation financière

A/ Cadre général

Le SMBVA met en œuvre des projets GEMAPI dans lesquels sont souvent intégrées des mesures associées concernant d'autres types de travaux tels que des aménagements agricoles ou/et écotouristiques et/ou d'hydraulique douce.

Dans le cadre d'un portage unique de ces opérations par le SMBVA, les dépenses générées par ces aménagements comportant ces différents types d'aménagements peuvent faire appel à des participations des « bénéficiaires », directement impliqués.

- En effet, les aménagements écotouristiques bénéficient aux communes et/ou communautés de communes pour le volet « cadre de vie » ;
- Les propriétaires et/ou les exploitants agricoles trouvent un intérêt dans les aménagements agricoles ;
- Les aménagements d'hydraulique douce limitant les phénomènes de ruissellement bénéficient aux communes par rapport à leur impact plutôt localisé.

B/ Objectif du règlement financier

L'objectif est la définition de la répartition financière du reste à charge (déduction faite des subventions publiques) entre le SMBVA et le(les) bénéficiaire(s).

Le reste à charge du coût « des mesures associées » sera partagé entre le SMBVA et le ou les bénéficiaire(s) de l'opération, au regard de critères définis ci-après.

C/ Natures d'opérations (études, travaux) GEMAPI pour lesquelles le SMBVA peut se porter maître d'ouvrage

L'ensemble des travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement, peut être conduit par le SMBVA.

D/ Programmation opérationnelle

Les élus du SMBVA, souverains de la programmation opérationnelle, décideront de l'engagement des actions au regard de différents critères dont le gain écologique, mais également, de choix et de priorisations géographiques, stratégiques, économiques...

E/ Mesures compensatoires

Le SMBVA pourra se porter maître d'ouvrage de toutes les opérations « compensatoires » dont la mise en œuvre relève de la compétence GEMAPI, notamment tous les types d'aménagements relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Ces opérations relevant de compensations d'une activité impactante pourront être entreprises par le SMBVA sous réserve que le tiers devant compenser verse une participation financière, qui devra correspondre au coût des travaux compensatoires identifiés qu'il a à mettre en œuvre. Cette répartition se fera au cas par cas et d'un commun accord entre les parties. Elle sera actée et formalisée par un document intitulé « partenariat compensatoire ».

3- Participation financière

Seules les « mesures associées » incluses dans les opérations globales portées par le SMBVA feront l'objet d'une participation financière. Elles seront de 4 types : agricoles, écotouristiques, sensibilisation à l'environnement et hydraulique douce.

A/ Mesures agricoles

Il s'agit notamment des clôtures, systèmes d'abreuvement, système de franchissement de cours d'eau :

CAS 1 : si ces mesures sont NECESSAIRES au maintien de l'exploitabilité (compensation d'usage) : 5% du montant des installations (fourniture et pose) seront appelés au(x) bénéficiaire(s) ;

Pour critère, sont incluses toutes les mesures NECESSAIRES à la nouvelle configuration du site liée aux travaux GEMAPI.

CAS 2 : si ces mesures sont COMPLEMENTAIRES : la totalité du reste à charge du montant des installations (fourniture et pose) sera appelée au(x) bénéficiaire(s), soit 20% du total si le SMBVA bénéficie de 80% d'aides financières ;

Il s'agit notamment de dispositif de stockage, pont supplémentaire, abreuvoir supplémentaire...

Ce reste à charge sera appelé au(x) bénéficiaire(s) identifié(s) après avoir été formalisé dans une « convention projet : partenariat agricole » contractuelle préalablement validée : nature des travaux et répartition financière. Ces bénéficiaires peuvent être propriétaires et/ou exploitants.

Il peut y avoir plusieurs bénéficiaires ; dans ce cas, le reste à charge sera partagé au prorata de l'implication, qui leur est propre.

B/ Mesures écotouristiques

Il s'agit notamment des cheminements et passerelles dont le montant dépasse 20% de l'enveloppe globale de l'opération : **la totalité du reste à charge est appelée à la collectivité bénéficiaire.**

La répartition du reste à charge sera actée et formalisée par une « convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage » entre la (les) structure(s) bénéficiaire(s) et le SMBVA, maître d'ouvrage délégué de l'opération.

C/ Mesures de sensibilisation environnementale

Il s'agit notamment des sentiers, panneaux pédagogiques, passerelles dont le montant est inférieur à 20% du montant global de l'opération : **75% du reste à charge sont appelés à la collectivité bénéficiaire.**

Cette répartition du reste à charge sera actée préalablement et formalisée par une « convention de partenariat collaboratif », puis la participation financière sera mise en œuvre sous forme d'un titre à échéance de l'opération.

D/ Mesures d'hydraulique douce

Il s'agit notamment de l'ensemble des aménagements d'hydraulique douce permettant la limitation des phénomènes de ruissellement, générateurs d'inondations ou de problème de qualité des eaux notamment. Sont notamment identifiés les aménagements suivants : haies perpendiculaires à la pente, noues hydrauliques avec ou sans redents, bandes enherbées... : **60% du reste à charge sont appelés à la collectivité bénéficiaire.**

Cette répartition du reste à charge sera actée préalablement et formalisée par une « convention de partenariat collaboratif », puis la participation financière sera mise en œuvre sous forme d'un titre à échéance de l'opération.

4- Tableau récapitulatif

n°	typologie de travaux	compétence	conditionnalité	formalisation	écriture budget	Sub AESN	Bénéficiaire	SMBVA
1	Travaux GEMAPI	propre (SMBVA)	/	convention projet	F	80% à ...	Tous (Intérêt Général)	20% à ...
		partagée	/	convention de partenariat collaboratif	F	"participation" Titre spécifique à échéance opération 74748 (commune) 74758 (interco)	EPCI et/ou commune	8% (40%)
2	Mesures associées	partagée	si montant <20% du montant total opération			80%		5% (25%)
		propre (autre collectivité)	si montant >20% du montant total opération	convention de mandat (délégation de MO)	I	A échéance opération 4582	EPCI et/ou commune	0%
	agricole	partagée	si "compensation usage"	convention projet partenariat agricole	F	80%	exploitant et/ou propriétaire	15% (75%)
		propre (exploitant ou propriétaire)	si "complémentaires"	convention de mandat (délégation de MO)	I	"sub de fonctionnement des personnes" Titre spécifique à échéance opération 7574 A échéance opération 4582		20% (100%)
3	Compensation environnementale	propre	partenariat compensatoire	convention de partenariat pour compensation	F	0%	Tiers ou collectivité devant compenser	0%

5- Autres conditions

- 1) Si le taux cumulé de subventions et autres partenariats financiers est inférieur ou dépasse les 80%, alors la répartition financière ci-dessus explicitée s'applique de manière proportionnelle sur le reste à charge de l'opération.
- 2) Pour les opérations considérées comme impactantes (réfection d'ouvrage...), le SMBVA pourra au cas par cas être maître d'ouvrage (le SMBVA étant souverain de sa programmation opérationnelle), mais ne participera pas financièrement au reste à charge. La répartition du reste à charge sera considérée conformément au volet « compensation environnementale » du tableau ci-dessus.
- 3) En cas d'avenant lié à un écart financier pour une opération et/ou ne remettant pas en cause l'objectif de l'opération, il est repris la règle de répartition établie sur le projet initial.
- 4) Acquisitions foncières
Au cas par cas pour la mise en œuvre des opérations, le SMBVA peut, soit se porter directement acquéreur de biens fonciers stratégiques, soit assister l'une des collectivités de son périmètre pour le devenir (démarche de préemption, demande de subvention...).
- 5) Indemnisations
Des indemnisations financières peuvent être nécessaires pour réaliser un projet (accès, zone de stockage...). Le montant de ces indemnités sera formalisé dans une « **convention d'indemnisation** » et pris en charge dans le cadre de l'opération GEMAPI associée.

LISTE RÉCAPITULATIVE DES DÉLIBÉRATIONS

06_2023 : *Avis du SMBVA sur le projet de SAGE révisé*

07_2023 : *Rapport d'activité 2022*

08_2023 : *Restauration hydromorphologique de la Brenne dans la traversée de Montbard*

09_2023 : *Acquisition de parcelles sur les Communes d'Auxon et de Montigny-les-Monts*

10_2023 : *Admission en non-valeur de produits irrécouvrables*

11_2023 : *Compte de Gestion 2022, votes du Compte Administratif 2022 et de l'affectation du résultat 2022*

12_2023 : *Vote du Budget Supplémentaire 2023*

13_2023 : *Règlement financier relatif aux opérations GEMAPI portées par le SMBVA*

Le Président,

Patrice BAILLET

Le secrétaire,

Serge GAILLOT